



Type : session ordinaire

Présents : Céline DANGLA / Marie-Sylvie DELARSE / Nadine DESPIS / Nicolas DUCOURAU / Régis DURAND / Sébastien FAVOTTO / Jean-Marc LECERF / Alain PALAS / Alain REFUTIN

Pouvoirs : Nathalie LISCH donne pouvoir à Nadine DESPIS  
Susan FURTAK donne pouvoir à Jean-Marc LECERF

Secrétaire de séance : Jean-Marc LECERF

Séance : Salle du conseil                      Début : 20 h 45                      Fin : 23 h 15

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2022
2. Délibérations :
  - Passage aux 1607 h (annule et remplace la délibération 2021-28)
  - Avancement de grade de M<sup>me</sup> Nathalie SEGUR (Adjoint Technique principal de 1<sup>ière</sup> classe) suite à nomination par le MURETAIN AGGLO
  - Règles de publication des actes
3. Questions diverses

---

Le compte rendu du conseil municipal du 14 avril 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

## **1. DELIBERATION POUR LE PASSAGE AUX 1607 H**

Le conseil municipal de Saint-Thomas,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 22/04/2022 ;

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés :  <b>- Total</b>	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)  137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>  2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à  ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→  →	1600 h  1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

## DECIDE

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

-cycle hebdomadaire : sur 5 jours de 07 h à 19h avec une pause méridienne de 30 minutes

Service technique :

- cycle hebdomadaire : sur 5 jours de 07h à 19h avec une pause méridienne de 45 minutes

Service petite enfance : temps de travail annualisé\*

-cycle de travail : sur 5 jours de 07h à 19h pause méridienne de 45 minutes

Période forte : temps scolaire

Période faible : vacances scolaires

\*Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** La journée de solidarité est instituée selon le dispositif suivant :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir, le lundi de pentecôte

**Article 5 :** La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

## 2. AVANCEMENT DE GRADE DE NATALIE SEGUR

Monsieur le Maire explique que le Muretain -Agglo a nommé Madame SEGUR Nathalie, au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe avec effet rétroactif à la date du 1<sup>er</sup> Septembre 2021.

Compte tenu de l'emploi polyvalent de Madame SEGUR Nathalie au Muretain-Agglo et à la Mairie de Saint-Thomas, il y a lieu de prendre la même décision au sein du Conseil Municipal de Saint-Thomas.

De fait, la création d'un poste d'adjoint technique principal est requise.

### **Le conseil Municipal après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe par avancement de grade, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021, pour une durée hebdomadaire de 7.69 heures.
- A inscrit les crédits nécessaires au budget 2022, section de fonctionnement
- D'adresser la publicité de création d'emploi au Centre de Gestion

## 3. REGLES DE PUBLICATION DES ACTES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

### **Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

- Publicité des actes de la commune par affichage ;

**OU**

- Publicité des actes de la commune par publication papier ;

**OU**

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DÉCIDE :**

Les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- **Publicité des actes de la commune par publication papier**

## **4. QUESTIONS DIVERSES**

### **4.1 ASSOCIATION « COWLINE »**

Cette association (*loi 1901 dont le siège serait à SAINT-THOMAS*) est en cours de création.

Sa co-fondatrice (*résidente de SAINT-THOMAS*) nous a expliqué qu'elle souhaitait dans un premier temps, proposer un **espace d'accueil associé à une exposition de photographies** ; l'idée maîtresse étant de favoriser la « vie sociale » via des rencontres intergénérationnelles dans un contexte des plus convivial.

Sachant que les travaux entrepris depuis 2 ans sur la chapelle viennent de se terminer et que dès notre profession de foi, nous projetions d'utiliser ce lieu pour des manifestations autres que le culte catholique, la municipalité propose de mettre à disposition de cette association la pièce située derrière l'autel (*ex sacristie*), sans compensation financière.

Dès lors que cette proposition est acceptée, une convention devra être élaborée pour notamment préciser les jours et heures durant lesquels le site sera accessible au public.

### **4.2 ASSOCIATION « BERATQUAD31 »**

Bien que son siège soit déclaré sur BERAT, cette association organise aussi des sorties en QUAD sur les communes environnantes. C'est ainsi que nous avons été sollicité pour autoriser ses membres à emprunter des chemins de notre territoire (*portion du GR86 au RENTIN et sentiers dans la forêt*).

Sachant que cette demande ne concerne qu'une **seule journée dans l'année**, le Conseil donne son accord dès lors que l'association s'engage sur le **respect de la charte** qui nous a été présentée et sur le respect de l'**environnement**, plus particulièrement pour l'absence de détérioration du sol sur l'itinéraire emprunté.

### **4.3 CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Depuis plusieurs mois, nous subissons tous une forte augmentation des tarifs sur l'électricité. Il faut également savoir que la limitation imposée par le Gouvernement ne touche que les particuliers. Ainsi, le montant de cette dépense pour notre commune est devenu très pénalisant d'où notre préoccupation à tenter de le réduire.

Une solution pour minimiser l'impact d'une telle hausse sur le budget communal, consiste à rentrer dans un « **groupement de commandes** » comme l'on déjà fait certaines communes voisines et le MURETAIN AGGLO. C'est la raison pour laquelle le Maire va participer aux présentations du prestataire détenteur du marché **AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage)**, maintenant que le Conseil donne un avis favorable à l'unanimité pour effectuer cette démarche.

Ainsi, nous pourrions envisager de devenir membre de ce groupement mi 2023.

#### 4.4 LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Les LDG recouvrent deux volets et doivent :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEEC).
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Elles favorisent, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences et l'évolution des missions ainsi que des métiers, la diversité des profils, la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Ces lignes directrices de gestion ont été présentées au comité technique du centre de gestion 31. Ce comité a rendu un avis favorable et un arrêté (2022-28) portant établissement des lignes directrices de gestion a été pris le 07 juillet et est applicable pour une durée de 6 ans, de 2021 à 2026.

Une copie du projet sera remis à chaque agent de la Mairie de Saint-Thomas.

#### 4.5 TRAVAUX

L'installation des agrès, bancs et canis crottes sur le parcours socioéducatif s'est faite début mai.

La réhabilitation de la chapelle est terminée ; seule une amélioration de l'éclairage intérieur reste à envisager avec passage en technologie LED.

L'éclairage extérieur de l'église est quasiment terminé.

La tranche 2 sur la D58 de l'autre côté de l'église, inscrite dans le budget 2022, va prendre du retard.

#### 4.6 FETE LOCALE

Sa Présidente nous ayant fait part d'un manque de main d'œuvre, nous allons solliciter les administrés par courriel en espérant que des bénévoles proposent leur aide. A défaut, ce seront des Conseillers qui pallieront à cette défaillance, dans la mesure de leur disponibilité.

La fête se déroulera du 6 au 07 août. La traditionnelle soirée « moules frites » sera remplacée par une assiette garnie (grillades) en raison de manque de membres actifs du Comité des Fêtes.

Le feu d'artifice est annulé en raison des conditions climatiques (canicule).

#### 4.7 JOURNEE « CULTURE ET VOUS »

Suite au positionnement des panneaux en entrée de village et à l'envoi d'un courriel de rappel effectués aujourd'hui, les actions « communication » sont soldées.

Les achats relatifs à l'apéritif se feront dans la semaine prochaine, avec un entreposage au plus près de l'emplacement prévu (*demande à faire pour le boulodrome*).

Le montage du chapiteau est prévu le vendredi 1 juillet à partir de 18h ; le démontage le lundi 4 à la même heure. Il est indispensable d'être à minima 8.

Les tâches à se répartir le dimanche 3 juillet sont les suivantes :

- Entre 8 et 10h : transport des tables, tréteaux et bancs depuis l'atelier municipal  
mise en place des rallonges électriques
- Entre 10 et 12h : 2 accompagnateurs pour les randonnées + 2 personnes pour l'atelier « déchets »
- 12h : 3 personnes pour l'apéritif
- Entre 14 et 17h : assistance des associations et de l'atelier poterie  
nettoyage des tables ayant été salies (*repas et associations*)
- A 17h : transport des tables, tréteaux et bancs vers l'atelier municipal

#### 4.8 WEEKEND DES « CREATEURS »

Afin de mettre le village et surtout les villageois de Saint-Thomas à l'honneur, un rassemblement des créateurs et artistes est envisagé les 15 et 16 octobre 2022.

Cette manifestation a pour objet de rassembler, autour de leurs œuvres, les créateurs du samedi au dimanche et de faire venir à eux, les visiteurs pour échanger et peut-être créer de nouvelles passions ou vendre des produits le cas échéant.

Nous communiquerons autour de cet évènement quelques semaines avant.

#### 4.9 PRECISION SUR LA PUBLICATION DES ACTES

Vis-à-vis de l'actuelle pratique de rédaction puis de diffusion du procès-verbal de chaque réunion du conseil municipal, l'impact supplémentaire du changement de réglementation évoqué au § 3 sera le suivant :

- L'**ordre du jour** sera rappelé en fin de l'entête classique.
- En plus du **Maire**, le procès-verbal devra être signé par le **Secrétaire de séance**.
- La publication du procès-verbal devra impérativement s'effectuer **dans la semaine qui suit le Conseil**.

Nota 1 : La notion de « compte-rendu » disparaît ; pour ce document, ce n'est donc plus que la dénomination « procès-verbal » qu'il faut employer.

Nota 2 : Ce procès-verbal est le dernier qui sera déposé sur notre site internet. Dorénavant, les administrés désirant consulter les prochains devront venir en mairie.

A. PALAS.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. PALAS.', written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'MAIRIE de SAINT-THOMAS' at the top and '(Haute-Garonne)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a star. The signature is written in a cursive style, with several loops.